

Rép. N°2020/

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

ORDONNANCE

**Homologation - plan de règlement amiable
(1675/10, §5 du Code judiciaire)**

Annexes : 5 pages
Plan de règlement amiable

MEDIATEUR DE DETTES :

Me Md., avocat ;

CREANCIERS

A1, Administration communale ;

A2, Etat belge, SPF Finances, Administration de la Perception et
du Recouvrement, Cellules Procédures Collectives ;

A3, Service Public de Wallonie ;

S.A. B., Banque ;

S.A. C1, Etablissement de crédit ;

A4, Société de transports public ;

H1, Centre hospitalier ;

C2, Etablissement de crédit social ;

E1, Fournisseur d'énergie ;

E2, Fournisseur d'énergie;

A5, Administration communale ;

SA T1, Société de télécommunications ;

SPRL T2, Société de télécommunications ;

SA E3, Fournisseur d'énergie ;

A6, Administration communale ;

NV S1, société de gestion de parking ;

NV R1, Société de recouvrement ;

SAT3 , Fournisseur d'énergie ;

Ec1, Etablissement scolaire ;

Ec2, Etablissement scolaire ;

Ec3, Etablissement scolaire ;

H2, Zone de secours ;

A7, Administration communale ;

SPRL S2, Agence immobilière ;

H3, Centre hospitalier ;

MEDIÉS :

M. X1 et Mme X2,

domiciliés ensemble ;

Vu le dossier de procédure.

Vu l'ordonnance rendue le 10 février 2017 admettant M. X1 et Mme X2 à la procédure de règlement collectif de dettes.

Vu la requête en homologation d'un plan amiable, le plan de règlement amiable et la requête en taxation déposés ensemble au greffe du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Tournai, le 15 novembre 2019.

Vu le dossier de pièces et l'inventaire des pièces jointes.

1. Homologation

Il ressort des pièces déposées par le médiateur de dettes en application de l'article 1675/10 du Code Judiciaire qu'un accord finalisé est intervenu entre toutes et chacune des parties sur le plan de règlement amiable établi par le médiateur.

Le plan adressé par courrier recommandé aux parties a été approuvé expressément ou implicitement par celles-ci.

Il convient, dès lors, d'acter et d'homologuer cet accord, sous la réserve qu'il y aura lieu d'indexer le pécule de médiation conformément à l'article 1675/17 §3 du Code judiciaire.

2. Taxation provisionnelle des frais et honoraires

L'état provisionnel de frais et honoraires du médiateur, établi en application de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 est juste et bien vérifié.

Il y a lieu de taxer les frais et honoraires du médiateur à la somme de 2.887,17€ pour la période du 10 février 2017 au 4 novembre 2019 et d'autoriser le médiateur à prélever le montant de son état sur le compte de médiation.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Géraldine PIETTE, Juge au Tribunal du Travail du Hainaut, division de Tournai, assistée de Mme ..., Greffier ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Vu les articles 1675/10 et 1675/19 du Code Judiciaire ;

Constatons et homologuons l'accord intervenu et consigné dans le plan de règlement amiable établi en application de l'article 1675/10 du Code Judiciaire et déposé au Greffe du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Tournai, le 15 novembre 2019 ;

Disons qu'il y aura lieu d'indexer le pécule de médiation conformément à l'article 1675/17 §3 du Code judiciaire ;

Disons que le plan prendra cours à dater de la présente ordonnance et aura une durée de 84 mois ;

Autorisons le médiateur de dettes à régler en une fois et par anticipation les dernières mensualités prévues dans le plan amiable, dès que le compte de la médiation le permettra tout en couvrant ses frais et honoraires de clôture ;

Invitons le médiateur à faire mentionner sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14 §3 du Code Judiciaire) le plan amiable de règlement collectif ;

Taxons provisionnellement à la somme de 2.887,17 € l'état de frais et honoraires du médiateur pour la période allant du 10 février 2017 au 4 novembre 2019 ;

Autorisons le médiateur à prélever cette somme sur le compte de médiation ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu en cabinet au Tribunal du travail du Hainaut, Division de Tournai, le 4 février 2020

Le Greffier,

Le Juge,

PLAN AMIABLE

ARTICLE 1675/10 §2 DU CODE JUDICIAIRE

Me Md.,

Médiateur de dettes de M. X1 et de Mme X2 désigné par ordonnance du 10.02.2017

Rôle général : 16/324/B

A l'honneur de soumettre à l'ensemble des créanciers et aux débiteurs concernés le projet de règlement amiable suivant :

EXPOSE PREALABLE

Le plan est fondé sur la volonté première des médiés de conserver l'immeuble dont ils sont propriétaires.

Famille nombreuse , cette volonté est d'autant plus compréhensible que le relogement serait très malaisé et onéreux.

A. SITUATION FAMILIALE ET SOCIALE

Les médiés sont mariés. Ils ont 6 enfants dont trois sont encore mineurs.

B. SITUATION PATRIMONIALE

1. Patrimoine :

Les médiés sont propriétaires de leur habitation.

Cet immeuble est grevé d'un emprunt hypothécaire souscrit auprès de C2.

La dette globale était initialement de 207.942,92 euros

La mensualité de ce prêt (880,08 euros) sera considérée comme charge .

Pour assurer le paiement de la mensualité , le médiateur suggère de créer , durant la procédure , un ordre permanent à partir du compte de médiation.

M. X1 était également copropriétaire de petites parcelles de terre.

Il a été autorisé à les vendre par ordonnance du tribunal du travail du 31 octobre 2017.

Le prix revenant à M. X1 a été versé sur le compte de médiation.

2. Ressources

1. Allocations familiales de 1.056,53 euros

2. Mme X2 travaille actuellement pour la SA S3 (Société de nettoyage);

Elle perçoit un salaire très variable oscillant entre 747 euros (juin 2019) et 1.169 euros (mai 2019)

3. M. Xi travaille pour S4 (société de location et vente de matériel de chantier). Il perçoit entre 1.420 et 1.981 par mois. Un complément est versé par St. (Syndicat) à raison de 500 euros par mois.
4. A partir de 2020, il conviendra d'y ajouter le pécule de vacances.

Les médiés ont fait des efforts conséquents pour améliorer leur situation.

Sans emploi en début de procédure, des formations ont été suivies et ont permis de décrocher un emploi.

Les ressources disponibles sont de l'ordre de 4000 euros quand les deux médiés travaillent

3. Charges mensuelles :

Le budget va être fixé par raisonnement inverse en raison de la nécessité de conserver l'immeuble.

Il comprend les mensualités de l'emprunt grevant l'immeuble familial (880,08 euros)

PLAN D'APUREMENT PROPOSE

1. Tableau des déclarations de créance

Vu l'importance des dettes, le médiateur ne retient par principe que le principal et les frais et dépens résultant d'un jugement.

	PRINCIPAL	INTERETS	FRAIS	GLOBAL	RETENU
A1	50		5,3	55,3	50
	196		15,9	211,9	196
A2	soldé				
A3	1222,64			1222,64	1222,64
	883,8			883,8	883,8
	300			300	300
S.A.B.	24709,46	4115,16	2005,52	30830,14	24709,46
R2 (pour la S.A. C1)	6203,92	351,4	808,32	7363,64	6203,92
A4	300		208,32	508,32	300
H1	1259,45			1259,45	1259,45
C2	16374,07			16374,07	16374,07
SPRL S2	1415,86	35,73	301,19	1752,78	1670,9
E1	1458,35			1458,35	1458,35
E4	REC				
E2	2987,1	133,31	298,71	3384,56	2987,1
	111,54		25	136,54	111,54
A5	129		4,5	133,5	129
T1	502,36			502,36	502,36
T2	380,29		60	440,29	380,29
E3	743,7		25,18	768,88	743,7
A6	55		7,57	62,57	55
	160		35,1	195,1	160

A6 (Mme X2)	12	0,23	594,64	669,37	212,75
A6 (M. X1)	48	0,92	476,91	525,83	248,75
S1 (Mme X2)	24	0,49	226,93	383,91	250,93
S1 (M. X1)	48		226,93	274,93	274,93
R 1	450,93	303,43	123,89	748,34	450,93
T3	324,8	5,31	184,17	514,28	324,8
	98,38	3,2	100,49	202,07	98,38
M.	REC				
H3	23,8	2,19	50	75,99	23,8
Ec2	60,35			60,35	60,35
Ec3	109,72			109,72	109,72
Ec1	35			35	35
H2	74,42			74,42	74,42
A8	REC				
A7	40		51,73	91,73	40
AS	REC				
	60791,94	4951,37	5836,3	71610,13	61902,34

Commentaires

E4, M. , A8 et A5. ont été mis en demeure sur pied de 1675 §9 CJ

Le montant retenu pour C2 résulte du courrier du 5 août 2019.

Aucune suite n'a été donnée de sorte que ces créanciers sont censés avoir renoncé.

Plan

L'endettement est fixé à 61.902,34 euros.

1.
Eu égard à la nécessité de conserver l'immeuble , le retard hypothécaire de 16.374,07 euros sera apuré par un versement intervenant dans le mois de l'homologation du plan.

2.
Les autres créances sont fixées à 45.528,27 euros.

Dans la mesure où la composition de la famille des médiés implique des charges importantes, le médiateur estime judicieux de prévoir un plan de durée maximale afin que le budget des médiés puisse être le plus élevé possible.

Dans cette optique , le désintéressement des créanciers nécessite le paiement d'une somme de 542 ,01 euros durant 84 mois.

Il convient d'y ajouter une réserve de 125 euros par mois pour les frais imprévus et les frais de la procédure.

Créanciers	capital retenu	Pourcentage	Disponible	Annuité
			542,01	
A1	50	0,11%	0,6	7,2
A1	196	0,43%	2,33	27,96
A3 (Mme X2)	1222,64	2,69%	14,56	174,72
A3 (M. X1)	883,8	1,94%	10,52	126,24
A3	300	0,66%	3,57	42,84
S.A. B.	24709,46	54,27%	294,16	3529,92
S.A. C1	6203,92	13,63%	73,86	886,32
A4	300	0,66%	3,57	42,84
H1	1259,45	2,77%	14,99	179,88
C2	0	0,00%	0	0
SPRL S2	1670,9	3,67%	19,89	238,68
E1	1458,35	3,20%	17,36	208,32
E2	2987,1	6,56%	35,56	426,72
E2	111,54	0,24%	1,33	15,96
A5	129	0,28%	1,54	18,48
SA T1	502,36	1,10%	5,98	71,76
SPRL T2	380,29	0,84%	4,53	54,36
E3	743,7	1,63%	8,85	106,2
A6	55	0,12%	0,65	7,8
A6	160	0,35%	1,9	22,8
A6 (Mme X2)	212,75	0,47%	2,53	30,36
A6 (M. X1)	248,75	0,55%	2,96	35,52
S1 (Mme X2)	250,93	0,55%	2,99	35,88
S1 (M. X1)	274,93	0,60%	3,27	39,24
R1	450,93	0,99%	5,37	64,44
T3	324,8	0,71%	3,87	46,44
T3	98,38	0,22%	1,17	14,04
H3	23,8	0,05%	0,28	3,36
Ec2	60,35	0,13%	0,72	8,64
Ec3	109,72	0,24%	1,31	15,72
Ec1	35	0,08%	0,42	5,04
H2	74,42	0,16%	0,89	10,68
A7	40	0,09%	0,48	5,76
	45528,27	100,00%	542,01	6504,12

